

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Junca-Adenot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Junca-Adenot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Junca-Adenot se termine le 10 juin 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FLORENCE JUNCA-ADENOT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27990

Gouvernement du Québec

Décret 775-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) énonce que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-96 du 22 mai 1996, madame Michèle Gouin, madame Catherine Marchand et monsieur Paul Larocque ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport pour un mandat d'une année, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'état à la Métropole:

QUE les personnes suivantes soient de nouveau nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame Michèle Gouin, avocate associée, Brouillette Charpentier Fournier;

— madame Catherine Marchand, expert-conseil en planification régionale;

QU'après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence, monsieur Paul Larocque, notaire, maire de la Ville de Bois-des-Filion, soit de nouveau nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour un mandat d'une année à compter des présentes;

QUE mesdames Michèle Gouin et Catherine Marchand et monsieur Paul Larocque soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27991

Gouvernement du Québec

Décret 779-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programme du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QU'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 1997-1998 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministère des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers a été soumis au ministère des Transports comme le stipule la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE depuis le 31 mars 1993 la Société des traversiers du Québec gère l'entente de services intervenue, à l'origine, entre le ministère des Transports et la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée, laquelle fut signée le 7 juillet 1992;

ATTENDU QUE le budget présenté par la Société des traversiers du Québec comprend une réserve budgétaire de 1 095 162 \$, laquelle représente la subvention que devrait recevoir la Traverse Rivière-du-Loup/Saint-Siméon limitée au cours de l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention relative à cette entente de services a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE le budget comporte des dépenses nettes d'opération de 20 390 946 \$ et un montant de 8 191 415 \$ imputable aux frais de location et au service de dette des navires totalisant ainsi, pour les activités propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 28 582 361 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera, pour l'exercice 1997-1998, de 29 677 523 \$;

ATTENDU QU'une évaluation plus précise de la subvention devra être effectuée au cours du présent exercice, ceci en fonction des états financiers vérifiés au 31 mars 1997 et des frais d'exploitation réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE le solde de subvention provisoire pour l'exercice financier 1997-1998 ne sera pas autorisé avant le mois de février 1998 et, considérant que la Société des traversiers du Québec a des besoins de liquidités qui seront quasi proportionnels mensuellement, elle devrait donc avoir besoin, au cours de la période d'opération s'étalant d'avril 1997 à janvier 1998 inclusivement, d'une subvention provisoire équivalant approximativement à 85 % de son manque à gagner annuel, soit environ 24 300 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements périodiques et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention provisoire de 24 300 000 \$, soit un montant équivalant au déficit anticipé par la Société des traversiers du Québec pour les mois d'avril 1997 à janvier 1998 de l'exercice visé, ceci afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1997-1998,